



Syndicat National F.O des Lycées et Collèges
Section académique de Créteil
Maison des syndicats 11-13 rue des archives 94010 Créteil Cedex
Tel : 01 49 80 91 95 - 68 92 Fax 01 49 80 68 96
E-Mail : snfolc.creteil@gmail.com Site : www.snfolc-creteil.fr

Créteil, le 23 mai 2024

A Madame la Rectrice de l'Académie de Créteil

Copie à
- Monsieur le secrétaire général
- Madame la secrétaire générale adjointe en charge des politiques éducatives

Objet : respect du statut des professeurs de lettres classiques et de lettres modernes, retrait de l'instruction rectorale du 25 avril

Madame la Rectrice,

Nous avons pris connaissance d'une récente « instruction » rectorale, datant du 25 avril, ayant pour « *objet de rendre visible pour les services académiques les services réels en langues et cultures de l'antiquité (LCA) en les distinguant du français* ».

Cette instruction fait probablement suite aux échanges intervenus lors du groupe de travail du 4 mars sur les postes, à l'occasion duquel notre syndicat en particulier s'inquiétait de suppressions, année après année, de postes de lettres classiques. Vos services nous avaient répondu manquer de visibilité sur la réalité des heures d'enseignement en latin et en grec ancien, notamment du fait de l'autonomie des établissements dans la mise en place d'enseignements optionnels.

Dans l'exemple 2 de l'instruction en particulier, vous demandez aux chefs d'établissement de considérer, pour un professeur de lettres classiques, l'enseignement du français comme un « complément de service » en « lettres modernes ». Une telle « opération technique » contrevient à la réglementation.

D'après la **circulaire n° 2015-057 du 29-4-2015** qui s'appuie sur les **décrets n° 2014-940 et n° 2014-941 du 20 août 2014** relatifs aux ORS des enseignants, on est amené à distinguer plusieurs services si et seulement si l'enseignant complète son service dans *une autre* discipline que sa discipline de recrutement. C'est ce qu'indique l'article 4. II du décret n°2014-940 « *Complément de service dans une autre discipline : Un enseignant, y compris un TZR affecté à l'année [...] peut être appelé à [...] compléter [son service] dans une autre discipline correspondant à ses compétences. Cette possibilité est conditionnée au recueil de l'accord de l'enseignant. [...] N'est pas considéré comme un complément de service dans une autre discipline au sens de cet article, l'enseignement dans deux disciplines au titre desquelles un enseignant a été recruté. Entre notamment dans ce cadre l'enseignement de la technologie au collège par les lauréats d'un Capet en sciences industrielles de l'ingénieur.* »

Les professeurs de lettres classiques, vous le savez, sont recrutés « trivalents » : leur service ne comprend pas seulement l'enseignement du latin et du grec ancien, mais aussi l'enseignement du français pour lesquels le concours et leur formation les qualifient. C'est ce que rappelle la circulaire ministérielle n° 2018-012 du 24-1-2018, au paragraphe 4.1, à savoir que « conformément aux textes en vigueur, le chef d'établissement confie les heures d'enseignement de LCA aux enseignants de lettres classiques qui ont tous reçu la formation nécessaire pour dispenser l'enseignement du français, du latin et du grec. »

Cette trivalence est comparable avec celle des professeurs « d'histoire et géographie » qui ne concevraient pas de voir leur service scindé en deux, voire trois disciplines : d'une part les heures d'histoire, d'autre part les heures de géographie et éventuellement les heures d'EMC.

L'opération qui consiste donc à considérer l'enseignement français par les professeurs de lettres classiques comme un « complément de service » nous paraît donc contraire aux statuts particuliers.

Concernant les professeurs de lettres modernes, nous vous rappelons que l'enseignement du latin et du grec ancien ne saurait leur être imposé. Un professeur de lettres modernes doit pouvoir bénéficier d'un service complet en français, qu'il soit remplaçant - TZR ou contractuel - ou titulaire du poste fixe. S'il arrive à des professeurs de lettres modernes d'être appelés à

enseigner le latin et le grec ancien -le plus souvent avec la certification complémentaire dans ces matières- ce ne peut être que sur la base du volontariat, dans le cadre, en effet, d'un « complément de service » au titre du décret 2014-940 précité. Ce complément de service sera donc attaché à la personne qui occupe le poste et non au poste en lui-même.

Nous concevons bien volontiers les difficultés de gestion auxquelles vous êtes confrontée. Notamment dans une période où, du fait d'une réforme des collèges unanimement rejetée, il manque de professeurs de lettres.

Mais ces difficultés de gestion ne peuvent se résoudre par la remise en cause des statuts particuliers. Ni, du reste, par le refus opposé à des collègues de lettres qui demandent légitimement à bénéficier de leur droit à congé formation, comme nous l'avons découvert lors d'une récente commission paritaire.

Vous connaissez nos revendications : retrait de la mise en place des groupes de niveau, recrutement en nombre suffisant de titulaires remplaçants notamment en lettres classiques et en lettres modernes, afin qu'un professeur absent puisse être remplacé par un professeur de la même discipline de recrutement.

Quoi qu'il en soit, au regard de ces éléments réglementaires, évidemment supérieurs en droit à toute « instruction rectorale », nous vous demandons donc de retirer votre instruction du 25 avril et de faire rétablir, au niveau des établissements et au niveau du service de gestion des espaces I-Prof, des services respectueux des statuts particuliers.

Nous veillerons en particulier à ce que les VS présentés à la rentrée prochaine respectent les textes réglementaires.

Dans l'attente de votre réponse attendue par de nombreux collègues surpris et indignés de découvrir cette entorse à leur statut, nous vous prions de bien vouloir agréer, Madame la Rectrice de l'Académie, l'expression de notre plus haute considération.

Arnaud Albarede
Secrétaire académique du SNFOLC Créteil